

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2020 – 002
Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

**Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des
contrats d’assurance individuels à prestations variables**

1. La présente Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des contrats d’assurance individuels à prestations variables (la « **modification 1 approuvée par le conseil** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. Le paragraphe 1(1) de la règle relative aux APMM est modifié
 - (a) par l’ajout de l’alinéa suivant :

(vi.1) « frais d’acquisition différés » :

 - (a)
 - (i) frais que l’assuré en vertu d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il
 - (1) effectue un retrait d’une caisse en gestion distincte, ou
 - (2) modifie l’option de frais d’acquisition qui s’applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d’assurance individuel à prestations variables,les frais étant calculés en fonction d’un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;
 - (ii) frais que l’assuré en vertu d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il n’effectue pas de paiements lorsqu’il y est tenu par le contrat, ou
 - (iii) tous frais à l’égard d’une caisse en gestion distincte, au sein d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables, qu’un assureur raisonnable considérerait comme des frais d’acquisition différés,

b) à l'exception :

- (i) des frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,
- (ii) des frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,
- (iii) des frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou
- (iv) des ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement;
(« deferred sales charge »);

(b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);

(c) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

(d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (ii.1) « caisse en gestion distincte » Voir définition de ce terme au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(e) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(1) par :

- 2(1) Pour l'application de la définition de « actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, constitue un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle.
- (f) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(2) par :
- 2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle :
- (i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :
- (a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou
- (b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,
- un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou
- (ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

3. La règle relative aux APMM est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.
- 11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant à des conditions essentiellement similaires, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur
- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
 - (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.
- 11(3) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la règle, un contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement n'est pas un contrat à des conditions essentiellement similaires si le calcul des frais d'acquisition différés pour chaque placement aux termes du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement ne tient pas compte de la date du placement de la somme moyennant des frais d'acquisition différés aux termes du contrat d'assurance individuel à prestations variables remplacé, le cas échéant, mais d'une période débutant à la date d'établissement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu

d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte

- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
- (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

4. La règle relative aux APMM est modifiée par la renumérotation :

- (a) de l'article 11 en article 13; et
- (b) des paragraphes de l'article 13 conformément à la modification de l'alinéa 4 a).

5. La présente modification 1 approuvée par le conseil entrera en vigueur

- (i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou
- (ii) conformément à l'alinéa 24(2) b) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'approuve pas ces alinéas, les rejette ou les retourne à l'Autorité pour réexamen.